

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 30/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ECOPOLE DE LAMBERT**

Rue Antoine Becquerel  
CS17216  
11785 Narbonne

Référence : UID11/66-C3-2023-189  
Code AIOT : 0003700143

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2022 dans l'établissement ECOPOLE DE LAMBERT implanté Lieu-dit Lambert, Route de Perpignan - 11100 Narbonne. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECOPOLE DE LAMBERT
- Lieu-dit Lambert, Route de Perpignan - 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0003700143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Ecopole de Lambert exploite sur le territoire de la commune de Narbonne une installation de tri, transit et de valorisation de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation environnementale.

Le site est actuellement composé de trois activités réparties en trois ateliers :

- Atelier Recyclables Secs dédié au transit des déchets issus de la collecte sélective (CS) et à la valorisation des déchets mono-matériaux issus des DAE ;
- Atelier dédié à la valorisation des Déchets d'Activités Economiques (DAE), Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) et aux Encombrants ;
- Atelier de valorisation du Bois.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- émissions et rejets de poussières ;
- prévention et localisation des risques ;
- détection de déchets radioactifs.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 3.2.1	/	Sans objet
4	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 4.3.9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 3.1.5	/	Sans objet
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 3.2.2.2	/	Sans objet
5	Conception et exploitation des installations internes	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 5.1.3	/	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.1.1	/	Sans objet
7	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.1.2	/	Sans objet
8	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.4.2	/	Sans objet
9	équipement fixe de détection de matières radioactives	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.4.8.1	/	Sans objet
10	Retentions	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.5.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas identifié de manquements à la réglementation lors de l'inspection à l'exception d'un constat susceptible de suites, nécessitant des précisions ou compléments préalables de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : émissions diffuses et envols de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, broyage des déchets de bois
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.  Afin d'éviter les envols de poussières en période de vent, une aspersion par eau est mise en place lors du broyage des déchets de bois en extérieur. L'exploitant réalise ou s'assure de leur bon entretien, de façon à ce que leurs rejets soient limités.
<b>Constats :</b> L'arrivée des déchets (encombrants et DEA) se fait dans le nouvel hangar. Le bois et une partie de l'éco-mobilier sont les seuls produits en vrac à être stockés à l'extérieur. Des parois de béton ainsi que des grillages limitent l'envol de ces déchets par temps venté.  L'exploitant déclare que l'installation ne procède plus au broyage des déchets de bois et qu'il n'y a pas eu de campagne de broyage en 2022. Les déchets de bois réceptionnés sont morcelés avec le grappin de la pelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, captage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.  Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.  Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.  Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les poussières sont captées au niveau des broyeurs et des cribles par des conduits reliés à un système d'aspiration et un dépoussiéreur équipé de filtres à manche et d'une puissance de 50 000 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant précise que le dépoussiéreur est équipé d'un clapet ATEX qui permet d'éviter une propagation d'un incendie ou d'une flamme entre le dépoussiéreur et l'installation. Il existe aussi un autre équipement, un aspirateur centralisé mais qui n'est plus utilisé d'après l'exploitant.  Le dépoussiéreur est parfois en arrêt à cause de colmatage mais d'après l'exploitant il n'y a eu aucune panne importante ou d'incident impliquant un départ de feu. Les alarmes et/ou arrêts du système de dépoussiérage ne sont pas consignés dans un registre. Il est demandé à l'exploitant de tenir un registre mentionnant les pannes du système de dépoussiérage avec la date, cause et remède apporté. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de maintenance préventive du 08/03/22 du système de dépoussiérage. Il est mentionné quelques anomalies que l'exploitant assure avoir corrigé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 3.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, dépoussiéreur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> C : En sortie du dépoussiéreur < 10 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise des mesures de concentrations de poussières en sortie du dépoussiéreur et de l'aspirateur centralisé. L'analyse datée du 5/07/22 indique une quantité de 0.88 mg/m <sup>3</sup> pour le dépoussiéreur et l'analyse de février 2022 indique une quantité de 2.7 mg/m <sup>3</sup> . Ces 2 concentrations mesurées sont inférieures à la valeur limite fixée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Gestion des eaux de ruissellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux de ruissellement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de ruissellement de la plateforme bois sont collectées par le biais de fossés périphériques intérieurs et dirigées vers un décanteur avant d'être collectées par le bassin EP6.  Les eaux de ruissellement du parking et une partie des eaux de la voirie d'accès sont dirigées, par des fossés, vers un décanteur avant d'être collectées dans le bassin EP2. Le bassin EP2 est situé sur le périmètre ICPE de l'ISDND fermée de Lambert I.  Les eaux de ruissellement des voiries du centre de tri et les eaux de toitures sont dirigées vers le bassin EP4, après passage dans un déboureur-déshuileur. Le bassin EP4 est situé sur le périmètre ICPE de l'ISDND fermée de Lambert II.  Le bassin de stockage des eaux pluviales internes EP6 a un volume de 2100 m <sup>3</sup> dont 420 m <sup>3</sup> de volume mort destiné à la réserve incendie. L'eau du bassin (hors réserve incendie) peut être utilisée pour l'arrosage des zones végétalisées.  La qualité des eaux du bassin d'eau pluviale est contrôlée semestriellement par un organisme externe pour les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures. Avant tout rejet dans le Valadou, les eaux du bassin EP6 sont contrôlées en interne.  Si la qualité le permet, les eaux du bassin EP6 sont rejetées dans le Valadou, ou utilisées pour l'arrosage des zones végétalisées sans traitement.  Sur le plan quantitatif, un débitmètre ou un compteur volumétrique est installé en sortie de bassin d'eau afin de connaître les volumes d'eau rejetés.  Avant tout rejet dans le Valadou, les analyses suivantes seront réalisées en interne pour respecter les conditions suivantes : 5,5 < pH < 8,5 ; conductivité ; DCO < 60 mg/l ; MES < 20 mg/l ; Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.  Pour l'arrosage des zones végétalisées : DCO < 300 mg / l ; MES < 100 mg/l ; Hydrocarbures totaux < 10 mg/l. En cas de dérive ou de dépassement des valeurs retenues, ces eaux pluviales seront traitées comme des lixiviats.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir vidangé le bassin EP6, soit environ 2100 m <sup>3</sup> , en septembre 2022 après avoir procédé à des analyses. Il a recueilli environ 150 m <sup>3</sup> de boues en fond de bassin. Ces boues ont été évacuées pour enfouissement dans une alvéole du site Suez Lambert IV après égouttage et séchage sur une bâche sur la plateforme bois. Les boues n'ont pas fait l'objet d'analyses et la siccité n'a pas été mesurée avant enfouissement. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier si ces boues étaient conformes à un enfouissement dans une installation de stockage de déchets non dangereux.  Il est demandé à l'exploitant de porter une attention particulière à l'utilisation du décanteur, le curer régulièrement et veiller à qu'il ne déborde pas. L'exploitant devra fournir le bordereau de curage du décanteur ainsi que la procédure de maintenance de cet équipement. Le décanteur des eaux de parking ainsi que le déboureur-déshuileur situé avant le bassin EP4 n'ont pas été observés lors de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de fournir le bordereau

de curage de ce dernier équipement.

L'analyse des eaux du bassin EP6 réalisée en août 2022 indique une teneur en DCO = 76 mg/L. Tous les autres paramètres respectent les conditions de l'arrêté. Une nouvelle analyse réalisée par le laboratoire interne, quelques semaines plus tard, mentionne une DCO = 59.9 mg/L, sous le seuil maximal autorisé. Les eaux ont pu être rejetées dans le milieu extérieur.

D'après l'exploitant les eaux du bassin EP6 ne sont que très rarement rejetées dans le milieu naturel.

L'analyse de l'eau du bassin EP2 est conforme pour l'arrosage (pas de rejet en 2022) et l'analyse de l'eau du bassin EP4, réalisée le 08/06/22 est conforme pour le rejet en milieu naturel.

L'exploitant indique mesurer le débit en sortie du bassin d'eau EP6 en multipliant le débit de la pompe par la durée d'utilisation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : conception et exploitation des installations internes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 5.1.3

**Thème(s) :** Autre, stockage temporaire

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

**Constats :** L'exploitant indique que les bennes de fines (déchets 0-20 mm produits par l'installation de traitement) et les bennes de refus sont stockées à l'extérieur pour une durée maximale de 24 h avant évacuation. Il y a aussi des bennes de déchets métalliques stockés sur la plateforme bois.

Des Petits Appareils en Mélange (PAM) et des D3E sont stockés à l'extérieur sans protection et sur une aire étanche bétonnée. Les eaux météoriques sont collectées et envoyées sur le bassin EP4. Une caisse de poussières rejetées par le dépoussiéreur est stockée en extérieur sans protection et sans couvercle. Il est demandé à l'exploitant de veiller à protéger les conteneurs de poussière stockés à l'extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 71.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, zones à risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.  Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un plan général des ateliers et stockage indiquant les risques daté de juillet 2022.  Lors de l'inspection, il a été constaté une zone avec un panneau mentionnant le stockage de produits dangereux avec des affiches détaillant les produits (batteries, aérosols, etc).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 71.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, consignes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> Il a été constaté le marquage ATEX sur le dépoussiéreur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : surveillance de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation
<b>Constats :</b> Deux opérateurs sont alternativement d'astreinte pour surveiller l'installation. L'exploitant indique qu'ils reçoivent sur leur téléphone les alarmes et qu'ils sont contactés en cas d'incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : équipement fixe de détection de matières radioactives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.4.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, système de détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui permet le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.  Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.  La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. En cas de défaillance, les chargements font l'objet d'un contrôle à l'unité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.
<b>Constats :</b> Le système de détection de la radioactivité est commun à l'installation Lambert IV de Suez RVM. Ce thème a été en partie abordé lors de l'inspection de l'installation Lambert IV de la société Suez RVM le 07/07/22. L'exploitant a fourni la procédure précisant la détermination du seuil de déclenchement. Ce seuil est fixé à 3 fois le bruit de fond local. La dernière vérification du dispositif de détection en 2022 date du 23 février 2022. Le contrôle a été réalisé par la société SAPHYMO qui indique que le dispositif est conforme. Il est réalisé une fois par an. L'exploitant a indiqué le dispositif de détection n'avait pas été arrêté en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.  Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.  La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une rétention pour les différents stockages de liquides dangereux présents sur l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet